

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0811030

M. ~~Freddy Farid SABBAGH~~

M. Errera
Rapporteur

Mme Nguyễn-Duy
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Aide juridictionnelle totale
Décision du 21 août 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2008, présentée pour M. S, demeurant à Paris (75007), par Me Dalle ; M. S. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 25 avril 2008, qui lui a été notifiée le 30 avril 2008, par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté sa demande de logement, présentée dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;
 - de déclarer qu'il relève d'un des critères devant lui permettre de bénéficier du dispositif susmentionné ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 21 août 2008, admettant M. S. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 ;

- le rapport de M. Errera ;

- les observations de Me Dalle, pour M. S. ;

- et les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance des deux notes en délibéré présentées par M. S. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « II. – Elle [la commission de médiation] peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.(...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement est attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée.» ;

Considérant que la décision attaquée, par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté la demande de logement présentée par M. S. dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, se borne à mentionner le fait que l'intéressé « ne démontre pas relever d'un des critères DALO » ; qu'elle ne comporte ainsi aucune indication précise des critères au regard desquels elle a examiné la demande de M. S., ni des raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments de fait et les documents produits par l'intéressé n'étaient pas de nature à démontrer le bien-fondé de sa demande ; que, par suite, cette décision ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 441-2-3 précité du code de la construction et de l'habitation, lequel prévoit expressément que la décision de la commission de médiation doit être motivée ; que, dès lors, M. S. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule la décision précitée de la commission de médiation pour défaut de motivation, n'implique pas nécessairement la reconnaissance du caractère prioritaire de la demande de M. S., mais seulement qu'il soit procédé à un réexamen de sa demande ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Paris de faire réexaminer la demande de M. S. par la commission de médiation de Paris en vue de prendre une nouvelle décision qui devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée de la commission de médiation de Paris du 25 avril 2008, notifiée le 30 avril 2008, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Paris de procéder au réexamen de la demande de M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S., au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, au ministre du logement et de la ville et au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Célérier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2008.

Le rapporteur,

La présidente,

A. ERRERA

B. VIDARD

Le greffier,

C. BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.